

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Luxembourg

LUXEMBOURG

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	2
1. Généralités	2
2. Régime minier	2
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	2
4. Installations nucléaires	3
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire	3
b) Intervention en cas d'urgence	4
5. Commerce des matières nucléaires et équipements nucléaires	5
6. Radioprotection	6
7. Gestion des déchets radioactifs	8
8. Sécurité nucléaire	9
9. Transports	9
10. Responsabilité civile nucléaire	10
II. CADRE INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL	10
1. Autorités réglementaires et de tutelle	10
a) <i>Ministre de la Santé</i>	10
b) <i>Ministre du Travail</i>	10
c) <i>Autres compétences ministérielles</i>	11
2. Organismes consultatifs	11
<i>Conseil supérieur d'hygiène</i>	11

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

Au Luxembourg, la réglementation dans le domaine de l'énergie nucléaire découle de la Loi-cadre du 25 mars 1963, concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Cette loi a posé les principes généraux de la réglementation nucléaire qui ont été ultérieurement repris et précisés dans le Règlement grand-ducal du 8 février 1967. Ce dernier a été abrogé et remplacé par le Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants [Règlement du 29 décembre 1990], à son tour abrogé et remplacé par un règlement portant le même titre [Règlement du 14 décembre 2000] et modifié à la suite [Règlement grand-ducal du 21 juillet 2006]. Il s'agit d'un texte qui s'applique à la production, la fabrication, la détention, la vente, le transit, le transport, l'importation, l'exportation, l'utilisation à des fins commerciales, industrielles, médicales, scientifiques ou autres, au recyclage et à la réutilisation d'appareils et substances capables d'émettre des rayonnements ionisants. Il s'applique également au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation de substances ou déchets radioactifs ainsi qu'à toute autre activité qui implique un risque résultant des rayonnements ionisants [article 1.1].

Le Ministre de la Santé concentre dans ses services l'essentiel des responsabilités liées à la sûreté nucléaire ; les autres départements gouvernementaux compétents exercent, dans leur sphère d'attribution, des fonctions consultatives.

Il n'existe au Luxembourg ni établissements publics ou semi-publics chargés d'entreprendre des travaux de recherche et de développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ni installations de production d'énergie nucléaire.

2. Régime minier

La législation luxembourgeoise ne comporte pas de prescriptions spécifiques relatives aux minerais nucléaires. En conséquence, la réglementation minière de droit commun s'applique ; ainsi tout exploitant de gisements miniers doit obtenir une concession gouvernementale préalable.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

L'article 2 de la Loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, prévoit la mise en œuvre de dispositions particulières relatives à la production, la détention, l'utilisation et la commercialisation des équipements et substances nucléaires, quelle que soit leur utilisation. Le régime à suivre pour lesdites opérations est établi de manière plus détaillée par le Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000.

Les activités de production et de commercialisation des matières nucléaires sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation qui peut être générale ou particulière délivrée pour une période déterminée ou indéterminée par le Ministre de la Santé ou le Directeur de la santé, selon le type de matières en question [Règlement modifié de 2000, article 2.2]. Une autorisation spéciale pour chaque produit est requise pour la détention, l'importation, l'exportation et la vente de médicaments et de produits domestiques irradiés ainsi que l'emploi d'appareils à rayons X ou de sources radioactives à des fins de radiographie industrielle ou de recherche [article 10.2]. Les importations de substances nucléaires destinées à des applications médicales sont en outre subordonnées à la délivrance d'un certificat de la part d'un pharmacien agréé par l'autorité compétente du pays d'origine du produit ; leur utilisation est réservée aux membres du corps médical ou vétérinaire, agréés à cette fin par le Ministre de la Santé.

En outre, le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 interdit la fabrication, l'importation, la vente et l'installation de détecteurs d'incendie ou de fumée comportant des radioéléments ainsi que l'activation et l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires et de produits cosmétiques irradiées [article 10.2].

En ce qui concerne l'irradiation des denrées alimentaires, le Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 relatif aux denrées alimentaires et ingrédients alimentaires traités par ionisation transpose en droit luxembourgeois les Directives 1999/2/CE et 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 et fixe de manière limitative les denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation.

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

La réglementation concernant les établissements nucléaires est inscrite dans le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000.

Les établissements nucléaires sont regroupés en quatre classes, de I à IV, selon les risques qu'ils présentent [article 2.1].

Le chapitre 2 du Règlement prescrit des conditions d'autorisation distinctes pour chaque classe d'établissement, notamment en ce qui concerne les renseignements techniques à fournir, l'information et l'intervention du public dans la procédure d'autorisation, etc. L'autorisation préalable des autorités compétentes est cependant requise pour chacune de ces classes. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation est le Gouvernement en Conseil pour les établissements de la classe I, le Ministre de la Santé pour les établissements de la classe II ou la Direction de la santé de ce Ministre pour les établissements des classes III et IV. Toutefois, les demandes d'autorisations pour tous les établissements classés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, sont transmises, pour avis, à l'Inspection du travail et des mines.

Le Gouvernement en Conseil (classe I), le Ministre de la Santé (classe II) ou la Direction de la santé (classes III et IV) fixent les conditions auxquelles ils subordonnent l'octroi de l'autorisation. Le refus d'autorisation est toujours motivé.

Une série de renseignements doivent être joints à la demande d'autorisation. Il s'agit [article 2.6.1] :

- du nom, qualité et domicile du demandeur ;
- de la nature et de l'objet de l'établissement, du genre et des caractéristiques des rayonnements émis, des caractéristiques des appareils mis en œuvre, etc. ;
- de la personne chargée du contrôle physique et de l'exécution des mesures nécessaires pour assurer le respect des conditions d'autorisation et des prescriptions prévues par le Règlement ;
- de la qualification en radioprotection du personnel chargé de la réception, de la production, de la distribution, de l'utilisation, de l'entretien ou de la surveillance des substances et appareils radioactifs ;
- du projet de contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités nucléaires ;
- une déclaration écrite du fournisseur de la source radioactive qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors usage ;

- du plan des installations et des locaux contenant les substances ou appareils radioactifs ;
- du rapport de sécurité décrivant les accidents les plus graves pouvant survenir dans les installations.

Le Ministre de la Santé peut procéder à la suspension ou au retrait de celle-ci si les dispositions du Règlement du 14 décembre 2000 et les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées [article 2.15].

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié, le 7 avril 1997, la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) Intervention en cas d'urgence

Le Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 impose au chef d'établissement un certain nombre d'obligations en vue de gérer les situations d'urgence radiologique [article 2.19.3]. Il est notamment tenu :

- de prendre toute mesure nécessaire en vue de parer à tout accident au sein de son établissement pouvant entraîner des conséquences radiologiques pour les travailleurs ou le public ;
- d'élaborer un plan d'intervention interne pour faire face aux différents types de situations d'urgence radiologique et de veiller à ce que ce plan puisse être mis en œuvre à tout moment ;
- de s'assurer que le personnel a connaissance de ce plan.

En cas d'urgence radiologique, le chef d'établissement notifie immédiatement l'accident au Central de secours d'urgence de la Protection civile et à la Division de la radioprotection du Ministère de la Santé, procède à une évaluation des circonstances et des conséquences de la situation et apporte son concours aux interventions. Il prend également les mesures nécessaires afin de réduire l'émission de rayonnements et l'exposition des travailleurs et du personnel d'intervention.

En outre, il est établi un plan national d'intervention qui a pour but d'alerter, de protéger et de secourir la population en cas de situation d'urgence radiologique et dont l'exécution relève du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé. En cas de situation d'urgence, ces Ministres prennent les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de la population [article 11.1.1].

Le Luxembourg a ratifié, le 28 juillet 2000, la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et a adhéré à cette même date à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Le Luxembourg a ratifié le 28 mars 1984, l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques et le 27 avril 2006, l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

5. Commerce des matières nucléaires et équipements nucléaires

Le commerce des matières et équipements nucléaires est soumis à la Loi du 25 mars 1963 [article 2] au titre de laquelle les conditions d'importation, transport, vente, etc. d'appareils ou substances capables d'émettre des rayonnements ionisants, seront déterminées par règlement administratif.

Ainsi, le Règlement du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, soumet l'importation, l'exportation, le transport, le transit, la vente, etc. des substances radioactives à autorisation préalable [article 1.1].

La procédure d'autorisation du transit des substances radioactives est prescrite dans deux textes : le Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaire et sur les conditions de protection physique et le Règlement précité du 14 décembre 2000.

Le premier de ces deux Règlements a fait l'objet de modification par le Règlement ministériel du 3 février 1993, à savoir, l'abrogation et le remplacement de sa première annexe concernant les définitions de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.

Le deuxième Règlement énumère dans son chapitre 3 les conditions à remplir en vue de l'autorisation. Ainsi, les opérations de transport et de transit ne peuvent être menées que par des personnes ou entreprises préalablement autorisées à cet effet soit par le Ministre de la Santé s'il s'agit d'une autorisation de transport, soit par le Directeur de la santé s'il s'agit d'un transit.

L'autorisation peut être limitée à une seule opération ou considérée valable pour plusieurs opérations.

La demande doit contenir des informations détaillées concernant l'expéditeur et le destinataire, ainsi que l'origine des substances en question, la qualification du personnel engagé, la nature et l'intensité du rayonnement émis, etc. Il convient encore de souligner que le demandeur est également tenu de présenter une attestation de l'assureur couvrant les risques nucléaires liés à l'opération à effectuer.

Par ailleurs, la Loi sur la libéralisation du marché de l'électricité du 23 mai 2000 contient une disposition qui permet au Gouvernement de refuser les contrats de fourniture d'électricité provenant de pays hors de l'Union européenne s'il est démontré que l'électricité produite provient d'installations dont la technologie ne correspond pas à l'état actuel des connaissances et qui posent un danger direct ou indirect aux personnes, ou si le fournisseur omet de décrire un plan ou un concept de gestion des déchets correspondant à l'état actuel des connaissances.

6. Radioprotection

Le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 constitue le texte de base en matière de protection radiologique au Luxembourg. Ce Règlement a été pris en application de la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Le Règlement consacre, d'une part, son chapitre 5 aux dispositions relatives aux limites de dose d'exposition aux radiations pour le public et les travailleurs et, d'autre part, ses chapitres 6 à 10 aux dispositions de protection et de sécurité des travailleurs exposés, y compris des travailleurs extérieurs, et de la population.

D'une manière générale, la Division de la radioprotection du Ministère de la Santé est l'organisme de réglementation en ce qui concerne la protection radiologique des travailleurs et de la population, y compris lors d'expositions à des fins médicales.

Les dispositions relatives aux limites de doses pour le public et les travailleurs prennent en compte le principe ALARA (*As Low As Reasonably Achievable* – niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre). Ainsi, l'exposition des personnes et des travailleurs aux rayonnements ionisants dans le cas d'expositions contrôlables doit être aussi faible que raisonnablement possible et le nombre de personnes et de travailleurs exposés à ces rayonnements doit être réduit aussi raisonnablement que possible [article 5.1.1].

La limite de dose globale d'irradiation pour les personnes du public est fixée à 1 mSv par an. Celle pour les travailleurs professionnellement exposés ne doit pas dépasser 10 mSv par an. Le Règlement fixe également les limites de dose pour certaines catégories de personnes, notamment les apprentis et les étudiants âgés de 16 à 18 ans et les femmes enceintes.

Après avoir fixé les limites de dose d'irradiation, le Règlement de 2000 décrit les règles opérationnelles pour la protection des travailleurs, des travailleurs extérieurs, des apprentis et des étudiants exposés aux radiations [chapitres 6 à 8]. Sont notamment prévues la délimitation des zones de travail en « zone contrôlée » et « zone surveillée » [article 6.1] et la classification des travailleurs [article 6.2]. Le Règlement impose également au chef d'établissement un certain nombre d'obligations telles que la mise en œuvre d'une surveillance radiologique des travailleurs et des lieux de travail [détaillée aux articles 6.5.1 et 6.5.2] et de la surveillance médicale des travailleurs [détaillée dans le chapitre 9], l'établissement de procédures réglementant l'accès aux différentes zones, l'information des travailleurs sur les risques liés aux rayonnements ionisants, la formation dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, etc. [article 6.3].

S'agissant de la protection des travailleurs extérieurs [chapitre 7 du Règlement], la Division de la radioprotection auprès de la Direction de la santé veille à assurer à ces travailleurs une protection équivalente à celle dont disposent les travailleurs employés à titre permanent [article 7.2]. En outre, l'entreprise extérieure veille soit directement, soit au travers d'accords contractuels avec l'exploitant, à la protection radiologique de ses travailleurs en assurant notamment le respect des limites de dose et la surveillance médicale de ses travailleurs et en leur fournissant la formation et l'information nécessaires dans le domaine de la radioprotection [article 7.3]. Le chef d'établissement d'une zone délimitée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent est responsable soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique en relation avec la nature de la zone et de l'intervention [article 7.4].

En ce qui concerne la protection et la sécurité de la population, la Division de la radioprotection de la Direction de la santé est chargée des mesures de surveillance. Ce contrôle comporte, notamment [Règlement de 2000, article 10.1] :

- la détermination régulière de la radioactivité de l'air, des eaux, du sol et de la chaîne alimentaire, l'étude des mesures à prendre et la coordination des dispositifs d'intervention d'urgence en cas d'accident ;
- l'évaluation et la surveillance des doses de rayonnements reçues par les personnes professionnellement exposées, par les personnes du public vivant au voisinage de sources radioactives ; la Division de la radioprotection est notamment promptement informée de tout cas d'exposition accidentelle ou situation d'urgence ;
- la mise en œuvre d'un registre national de dosimétrie ;
- la surveillance et la vérification périodique de l'efficacité des dispositifs et des techniques de radioprotection sur les lieux de travail où il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

La Division de la radioprotection procède en outre de façon régulière à l'estimation des doses auxquelles la population est soumise.

Lorsqu'il existe un danger pour la santé, le Ministre de la Santé est habilité à édicter des arrêtés préconisant les mesures d'urgence appropriées, après consultation du médecin-inspecteur de la circonscription concernée et de l'expert en radioprotection attaché au Médecin-directeur de la santé ; lesdits arrêtés doivent toutefois être confirmés dans les trois mois par un règlement d'administration publique, sous peine de caducité [Loi du 25 mars 1963, article 3].

Enfin, il s'agit de signaler les dispositions relatives à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants. À cet égard, la Loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements

ionisants prévoit que cette utilisation à des fins de diagnostic et thérapeutiques est soumise à des conditions ayant trait à la formation des médecins et aux normes que doivent remplir les appareils et les installations [article 1].

En particulier, l'exercice du radiodiagnostic général ainsi que la radiothérapie sont réservés aux médecins-spécialistes ayant reçu une formation appropriée. L'utilisation de sources radioactives non scellées sur l'homme est réservée aux médecins ayant une formation spécialisée en médecine nucléaire et qui sont agréés par le Ministre de la Santé. Les conditions d'une telle formation doivent être précisées dans un règlement grand-ducal [article 2].

Cette loi prévoit également l'autorisation préalable du Ministre de la Santé pour toute utilisation des appareils et installations servant au radiodiagnostic, à la radiothérapie ou à la médecine nucléaire. Les conditions de détention et d'utilisation des appareils et des installations sont précisées par des règlements spécifiques [article 4].

Des dispositions plus détaillées figurent dans le Règlement grand-ducal du 16 mars 2001 relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Ce règlement s'inspire directement des Directives 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, 84/467/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, et 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997.

Le règlement précise les dispositions de la Loi du 10 août 1983 relatives au radiodiagnostic, à la radiothérapie et à la médecine nucléaire, en ce qui concerne les principes de justification, d'optimisation et de responsabilité [chapitre 1], les procédures [chapitre 2], la formation des médecins-spécialistes [chapitre 3], l'assurance qualité des équipements et les conditions particulières s'appliquant à des pratiques spéciales [chapitre 4].

7. Gestion des déchets radioactifs

Au Luxembourg, il n'existe pas de textes spécifiques consacrés à la gestion des déchets radioactifs. Ces activités sont soumises au Règlement du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, dont le champ d'application couvre les opérations de retraitement, manipulation, stockage, élimination et évacuation des déchets radioactifs [article 1.1].

Les établissements consacrés au traitement, au conditionnement et au stockage des déchets radioactifs ont été rangés dans la classe II [article 2.1] et sont soumis au régime d'autorisation préalable. L'autorisation est demandée à l'autorité compétente, à savoir le Ministre de la Santé. Le dossier d'autorisation est transmis pour avis à l'Inspection du travail et des mines puis est adressé au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement sera implanté, ainsi qu'aux bourgmestres des communes se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de la source émettant des rayonnements ionisants. Les demandes d'autorisation sont affichées pour une période de 15 jours dans les communes susmentionnées, au bout de laquelle une enquête est effectuée. Dans un délai de 45 jours, les éléments pertinents, dont les observations écrites recueillies et le procès verbal de l'enquête, doivent être transmis au Ministre de la Santé qui fixe les conditions d'autorisation. Le refus d'autorisation doit être toujours motivé [article 2.4].

La demande d'autorisation des établissements où se trouvent des déchets radioactifs, doit contenir des informations supplémentaires par rapport aux autres types d'établissements classés (pour plus de détails sur les renseignements devant être fournis par tous les demandeurs d'autorisation, voir *supra* section 4(a) « Installations nucléaires – Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire »). Il s'agit, tout d'abord, de décrire les mesures proposées pour la gestion, l'épuration et l'évacuation, ensuite, de fournir une série d'indications plus détaillées qui varient en fonction de la nature liquide, solide ou gazeuse des déchets en question [article 2.6.1].

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié, le 21 juin 2001, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

8. Sécurité nucléaire

Au Luxembourg, le régime de protection physique relève du Règlement du 31 juillet 1989 relatif aux transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et aux conditions de protection physique.

Nul ne peut transférer, à destination d'un pays non doté d'armes nucléaires, des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique [article 1]. L'annexe 1 du Règlement, qui fournit les définitions de matières, équipements et données technologiques nucléaires, a été abrogée et remplacée par le Règlement ministériel du 3 février 1993 relatif aux transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.

Le Règlement distingue le cas de l'exportation à destination d'un pays non-Membre de l'Union européenne [chapitre I] de celui de l'exportation à destination d'un pays de l'Union européenne [chapitre II]. Dans la première hypothèse, l'exportation est soumise à une autorisation préalable du Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur. Dans la seconde, l'exportation peut s'effectuer sans restriction, sous réserve du respect d'une série de conditions prévues pour chacune des substances concernées.

Sur le plan international, le Luxembourg a ratifié, le 11 avril 1985, la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires.

En ce qui concerne la non-prolifération, le Luxembourg est Partie au Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968, depuis le 2 mai 1975. En outre, le régime des garanties institué par l'AIEA et le contrôle de sécurité prévu par le Traité Euratom de 1957 s'appliquent à ce pays. Il a également ratifié le 26 mai 1999 le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires.

9. Transports

Le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), le Règlement relatif au transport des articles réglementés de l'IATA, ainsi que le Code maritime international des marchandises dangereuses élaboré dans le cadre de l'OMI, sont appliqués au Luxembourg.

Les normes internationales visant le transport de substances nucléaires ont été harmonisées dans la législation interne par le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000. Le transport est régi sans distinction du mode d'acheminement utilisé. Les opérations de transport nécessitent l'obtention d'une autorisation, qui peut être générale ou particulière, laquelle est délivrée par le Ministre de la Santé [Règlement de 2000, articles 3.1 et 3.3].

La demande d'autorisation de transport doit indiquer l'identité du demandeur et du destinataire, l'origine et les caractéristiques physiques et chimiques des substances concernées, etc. L'arrêté d'autorisation de transport fixe les conditions d'autorisation et les mesures de prévention à prendre pour la protection de la population et des travailleurs.

10. Responsabilité civile nucléaire

La législation luxembourgeoise ne comporte pas de régime particulier sur la responsabilité civile nucléaire. Cependant, il est prévu que la couverture des risques nucléaires nécessitée par l'exploitation d'un établissement nucléaire des classes I à III ou par des opérations de transport, pourraient faire l'objet de conditions inscrites dans la décision d'autorisation [Règlement du 14 décembre 2000, articles 2.6.1 et 3.4].

II. Cadre institutionnel général

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre de la Santé*

Il incombe au Ministre de la Santé de faire appliquer la réglementation adoptée en matière de radioprotection. À cet effet, il exerce un contrôle étroit sur les activités nucléaires, grâce à des mécanismes d'autorisation qui lui permettent d'intervenir très largement sur la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Au sein du Ministère de la Santé, la Division de la radioprotection de la Direction de la santé est chargée d'appliquer les mesures de nature à assurer la protection des personnes et la sécurité des installations nucléaires. Plus précisément, elle est chargée de la surveillance de l'exposition de la population et de l'environnement aux rayonnements ionisants [Règlement du 14 décembre 2000].

b) *Ministre du Travail*

Le Ministre du Travail exerce, en collaboration avec le Ministre de la Santé, certaines compétences dans le domaine de la santé et la sécurité des travailleurs. Un rôle particulièrement important dans le cadre des activités nucléaires est joué par l'Inspection du Travail et des Mines, division interne au Ministère.

Ce département intervient à côté de la Division de la radioprotection tout au long de la procédure d'autorisation prévue pour les établissements nucléaires. Son avis est ainsi requis lors de la phase de la soumission du dossier par le demandeur [Règlement de 2000, articles 2.3 à 2.5]. L'Inspection du Travail et des Mines est tenue au courant de toute décision du Ministre de la Santé de suspendre ou de refuser une autorisation [article 2.15] ainsi que de toute exposition accidentelle des travailleurs aux rayonnements ionisants [article 5.1.8].

c) *Autres compétences ministérielles*

Les Ministres chargés de la Sécurité Sociale, de l'Intérieur, des Transports, des Affaires Étrangères, de la Justice, de l'Économie Nationale et de l'Agriculture participent, chacun dans le domaine de leurs attributions respectives, à un certain nombre de décisions prises dans le domaine de l'énergie nucléaire.

2. Organismes consultatifs

Conseil supérieur d'hygiène

Le Conseil supérieur d'hygiène a été créé en 1963, sous la tutelle du Ministre de la Santé, en tant qu'organisme consultatif pour toutes les questions d'ordre sanitaire [Règlement ministériel du 18 avril 1963, article 1]. Le Conseil supérieur est ainsi chargé d'informer le Ministre de la Santé dans les domaines scientifiques et techniques se rapportant à la santé et de proposer toutes mesures qu'il estime appropriées [article 2].

Le Conseil supérieur d'hygiène comprend 30 membres au maximum, dont la plupart sont des membres de droit représentant les Ministères de la Santé, de l'Agriculture, du Travail, de la Justice et de l'Intérieur. Pour le restant de ses membres, le Conseil supérieur peut regrouper aussi bien des nationaux que des étrangers. Le Conseil supérieur d'hygiène peut également faire appel à des experts luxembourgeois ou étrangers pour participer à ses réunions avec voix consultative [article 3].

Le Président, le Vice-président, ainsi que le Secrétaire sont désignés par le Ministre de la Santé parmi les membres du Conseil [article 5].

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur est composé de cinq membres, dont le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Conseil, les deux autres membres étant nommés par le Conseil. Le Bureau se charge de la gestion des affaires courantes et répartit les tâches entre les différentes sections instituées au sein du Conseil. Le Bureau convoque à la demande du Ministre de la Santé, les réunions du Conseil, sauf en cas d'urgence où il peut être convoqué par le Président, et en son absence par le Vice-président [article 6].

Le Conseil supérieur est divisé en cinq sections dont l'une traite des produits toxiques et dangereux. Le Bureau a la possibilité de créer des sections spéciales lorsque l'étude d'une question donnée ne rentre pas dans les attributions des cinq sections. Chacune des sections désigne elle-même son président et son rapporteur [article 7].